

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
25 MARS 2026

L'an **deux mille vingt-six, le mercredi 25 mars à 18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **Commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX**, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de **M. Pierre DEVEDEUX, Maire**.

Date de la convocation : 21 mars 2026

Présents :

BRUN Jean-Jacques - CONTANT Christophe - CONVERT Georges - COUTY Laurent - DEPAUX-BRON Marie-Thérèse - DEVEDEUX Pierre - LOMBAERT Marie-Agnès - MELI Sabrina - MURE Charlotte – PAINGRIS Marie - PELISSON Gérard - PRAS Marie-Hélène -THEVENET Jérôme

Absents excusés : PAULETTO Aude donne pouvoir à DEVEDEUX Pierre
COLLET Vincent donne pouvoir à CONTANT Christophe

Secrétaire de séance : Jean-Jacques BRUN.

M. le maire ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour.

1) Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire :

M. le maire explique aux élus que le conseil municipal peut lui confier certaines attributions pour la durée du mandat. Il devra rendre compte de ces décisions au moins une fois par trimestre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Considérant que le conseil municipal est investi d'une délégation générale pour délibérer les affaires communales ;

Considérant que le conseil municipal, pour des raisons d'ordre pratique, peut déléguer une partie de ses attributions,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délégations permettent de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au conseil municipal de confier délégation au maire, pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

Article 1

1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, au montant maximum de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € HT par an, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils de procédure formalisée pour les fournitures courantes de services, et de 200 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; les recours peuvent s'effectuer dans toutes les juridictions administratives et judiciaires. Le conseil municipal autorise si nécessaire, le maire, à se porter partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une somme fixée à 5 000€ par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions et limites ci-après définies :

- afin d'optimiser les conditions de gestion de la trésorerie de la commune, le maire pourra conclure des contrats de crédit à court terme après mise en concurrence des organismes bancaires,
- le montant maximum autorisé de la ligne de trésorerie ne pourra excéder 100 000 € annuels,
- Les critères d'évaluation des offres se feront sur la base de la performance financière et de la souplesse d'utilisation des produits proposés,
- le maire exécutera toutes les opérations de gestion de la ligne de trésorerie telles que la mobilisation ou le remboursement des fonds après consultation d'au moins deux organismes financiers ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites fixées par le zonage du PLU de la commune et dans la limite de 100 000 € par an ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (200€), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Accorde au premier adjoint, ces mêmes délégations en cas d'empêchement du maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 14 Abstention : 1 Contre : 0

2) Indemnités de fonction du maire, des adjoints :

Des indemnités de fonction peuvent être octroyées aux élus en application des articles L2123-20 et suivants du CGCT.

Les indemnités sont calculées en fonction de la population de la commune et du poste occupé (maire, adjoints ou conseiller délégué).

Pour la commune de Saint-Alban-les-Eaux, le taux de l'indemnité du Maire est de 44.3 % du traitement brut indiciaire (TBI) de la fonction publique territoriale et celui des Adjoints est de 11.77 % du TBI.

Calcul de l'enveloppe globale :

Valeur de l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2026 : 4 110.52 €

Montant maximal de l'indemnité de fonction du maire (44.3 % indice 1027) soit : 1 820.96 €

Montant maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (11.77 % indice 1027) soit : 483.81 €

Le montant de l'enveloppe globale est de 1 820.96 € + (483.81*4) soit 3 756.20 €

Dans le cadre de l'enveloppe globale, Monsieur le maire propose d'attribuer les taux suivants :

- 44,3 % de l'indice terminal au maire

- 11.77 % de l'indice terminal à chaque adjoint

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide le taux des indemnités présenté ci-dessus et dit que les indemnités seront perçues à la date de l'élection du maire soit le 20 mars 2026 pour le maire et les adjoints.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
MAIRE	DEVEDEUX Pierre	44.3	44.3	1 820.96 €
1 ^{er} adjoint	BRUN Jean-Jacques	11.77	11.77	483.81 €
2 ^{ème} adjoint	DEPAUX-BRON Marie-Thérèse	11.77	11.77	483.81 €
3 ^{ème} adjoint	PELISSON Gérard	11.77	11.77	483.81 €
4 ^{ème} adjoint	MURE Charlotte	11.77	11.77	483.81 €

3) Election des membres à la commission d'appel d'offres :

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#)). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Application de l'article [L 2121-21](#) du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. PELISSON Gérard

- Mme PAINGRIS Marie

- M. THEVENET Jérôme

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. CONVERT Georges

- Mme DEPAUX-BRON Marie-Thérèse

- Mme MURE Charlotte

Sont donc élus en tant que :

- **délégués titulaires :**

- M. PELISSON Gérard

- Mme PAINGRIS Marie

- M. THEVENET Jérôme

- **délégués suppléants**

- M. CONVERT Georges

- Mme DEPAUX-BRON Marie-Thérèse

- Mme MURE Charlotte

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

4) **Commission communale des Impôts Directs : nomination des membres :**

L'Article 1650 du code général des impôts dispose :

« Dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres : le maire ou l'adjoint délégué et six commissaires ».

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française, avoir au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits au rôle des impositions directes locales de la commune,
- être familiarisés aux circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes aux travaux de la commission.

Monsieur le maire présente la liste de contribuables en nombre double, qui sera adressée aux services fiscaux pour le choix de 6 commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

M. le maire soumet cette liste au conseil pour approbation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide la liste proposée par M. le maire.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

5) **Centre Communale d'Action Sociale : détermination du nombre de membres du conseil :**

Monsieur le maire expose que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration composé :

- du maire
- de membres élus par et parmi le conseil municipal
- de membres nommés par le maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du conseil municipal dans la limite maximum de 8 membres élus et 8 membres nommés et dans la limite minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de fixer à NEUF le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, soit :

- le maire (Président)
- 4 membres élus par le Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le maire.

Sont élus, à l'unanimité des membres présents en qualité de représentants du Conseil Municipal auprès du C.C.A.S :

- Monsieur Pierre DEVEDEUX (Président)
- 1- Monsieur Georges CONVERT (Vice-Président)
 - 2- Madame Marie-Hélène PRAS
 - 3- Madame Marie-Agnès LOMBAERT
 - 4- Madame Sabrina MÉLI

Sont nommés par M. le Maire :

- 1- Madame Bernadette BILLAUD
- 2- Madame Valérie ROUX
- 3- Madame Ghislaine ECARD
- 4- Madame Sylvie BELLET

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

6) **Formation des commissions communales :**

Fonctionnement des commissions : l'organisation de la commission reste libre. C'est le responsable de chaque commission qui organise le travail du groupe. Aucun engagement n'est pris avant que le projet soit présenté en réunion maire/adjoints. Chaque commission doit tenir informer M. le maire. Les convocations aux réunions sont adressées en mairie et à M le maire.

La réservation des salles se fait par le secrétariat.

	RESPONSABLE	MEMBRE	MEMBRE	MEMBRE	MEMBRE	INVITÉ PERMANENT
FINANCES	Jean-Jacques BRUN	Aude PAULETTO	Laurent COUTY	Gérard PELISSON	Marie PAINGRIS	
VOIRIE-BATIMENTS	Jean-Jacques BRUN	THEVENET Jérôme	Christophe CONTANT	Laurent COUTY	Marie PAINGRIS	
VIE SCOLAIRE/ CANTINE CENTRE DE LOISIRS	Charlotte MURE	Sabrina MELI				Audrey PAIRE
ANIMATION/VIE DU VILLAGE	Gérard PELISSON	Christophe CONTANT	Marie-Thérèse DEPAUX-BRON	Vincent COLLET	Marie-Agnès LOMBAERT	J-Jacques BRUN Marie-Hélène PRAS
JUMELAGE	Gérard PELISSON	Christophe CONTANT	Charlotte MURE	Vincent COLLET		
PATRIMOINE/ CULTURE	Marie-Thérèse DEPAUX-BRON	Georges CONVERT	Marie-Agnès LOMBAERT	Gérard PELISSON		Audrey PAIRE
COMMUNICATION	Marie-Thérèse DEPAUX-BRON	Aude PAULETTO	Georges CONVERT			
CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS	Charlotte MURE	Sabrina MELI	Marie-Hélène PRAS			Audrey PAIRE

7) Désignation d'un conseiller municipal à la commission de contrôle des listes électorales :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV)

La commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du Tribunal judiciaire.

La commission de contrôle a deux missions : **s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)** déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

La commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).

Elle exerce ici un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.

Dans ce cadre elle peut :

-réformer les décisions du maire ;

-procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

M. CONVERT Georges se propose pour être délégué de cette commission.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide la candidature de M. CONVERT Georges pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

8) Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL- Territoire d'énergie Loire) :

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des Elections Municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de désigner, conformément aux statuts du S.I.E.L-TE., un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant, chargés de représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire-Territoire d'Energie Loire.

Il rappelle l'importance des actions que le SIEL-TE peut mener pour les communes adhérentes ainsi que le rôle qu'ont à jouer les délégués communaux au sein du SIEL-TE.

En effet le SIEL-TE est au service des collectivités depuis 1950.

C'est un syndicat mixte qui intervient dans les domaines de l'énergie et l'aménagement numérique. Il conduit des travaux, accompagne les projets et apporte des aides financières aux collectivités.

Le Conseil Municipal, procède à l'élection des délégués à main levée après avis du conseil municipal à l'unanimité.

DELEGUE TITULAIRE

Nombre de votants : 15
M. BRUN Jean-Jacques. : 15 voix

Suffrages exprimés : 15

DELEGUE SUPPLEANT

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Mme PAULETTO Aude : 15 voix

M. BRUN Jean-Jacques est élu délégué titulaire du SIEL et Mme PAULETTO Aude, déléguée suppléante du SIEL.

La présente délibération sera transmise au SIEL.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

9) Désignation des représentants du conseil municipal auprès de : la MAPA « Les Gens d'Ici », le CASA et la MAM :

M. le maire indique que conformément aux statuts des associations, un élu doit représenter la commune au sein de l'association.

Association « Les Gens D'Ici » (Maison de retraite de St Alban) : Mme Marie PAINGRIS (titulaire) et Mme Marie-Hélène PRAS (suppléante).

Le Comité d'Animation Saint Albanais (CASA) : M. Christophe CONTANT (titulaire) et M. Vincent COLLET (suppléant).

Les Mamours des Eaux (MAM : Maison d'Assistantes Maternelles) : Mme Charlotte MURE (titulaire) et Mme Sabrina MÉLI (suppléante).

10) Désignation d'un délégué auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des Elections Municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de désigner, conformément aux statuts du C.N.A.S., un Délégué, chargé de représenter la Commune au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales et un délégué représentant le personnel communal.

M. le maire propose de reconduire Mme BLETTERY Marie-Hélène, dans ses fonctions.

Cette association a pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie familiale et vie professionnelle.

Le Conseil Municipal, par un vote à main levée, procède à l'élection du délégué au sein du conseil municipal.

Un seul candidat se présente : Mme MURE Charlotte

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Mme MURE Charlotte est élue déléguée du CNAS et représentera la commune au sein de cet organisme.

Mme BLETTERY Marie-Hélène sera déléguée pour représenter le personnel communal.

La présente délibération sera transmise au C.N.A.S.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

11) Désignation d'un correspondant défense :

Monsieur le maire indique qu'un réseau de « correspondant défense » composé d'élus désignés par les Conseils Municipaux a été mis en place en 2001. Le correspondant communal est localement un lien, un vecteur d'information, un point de contact pour tous, en matière de Défense ; il est le représentant de sa commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région ; il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense.

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, le Ministère de la Défense souhaite que ce réseau de correspondants soit reconstitué.

Monsieur le maire propose donc de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne M. Laurent COUTY comme correspondant défense.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

12) Questions diverses :

Mme MURE Charlotte demande qui s'occupe de l'épicerie communale car M. Kayser l'a déjà interpellée.

M. Christophe CONTANT se charge d'être l'intermédiaire entre l'épicier et la commune.

La séance est levée à 19h55.

Le Maire

Pierre DEVEDEUX

Le secrétaire de séance

Jean-Jacques BRUN